

# 1. PROCESSUS DE GOUVERNANCE

4.40 ÉLECTIONO COOLAIDEO	DD OD OOITION NO. 70 00 00
1.16 ÉLECTIONS SCOLAIRES	PROPOSITION Nº: 78-22-23
	APPROBATION: 2023-04-25
	RÉVISION :

Le Conseil élu du Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) assume pleinement son rôle fiduciaire comme autorité régionale francophone composée de la région éducative francophone du Centre-Nord et des électeurs de la région du Centre-Nord de l'Alberta (CSCN).

Conformément à la Loi sur l'éducation, le Conseil élu est autorisé à établir des subdivisions électorales et le nombre de conseillers scolaires.

### **Définitions**

- **1.16.1 Conseiller catholique** désigne un membre du Conseil scolaire catholique Centre-Nord, élu par les électeurs catholiques.
- **1.16.2** Conseiller public désigne un membre du CSCN élu par les électeurs publics.
- **1.16.3 Modèle de gouvernance égalitaire** signifie la composition du Conseil élu d'un nombre égal de conseillers scolaires catholiques et de conseillers scolaires publics.
- **1.16.4 Recensement** désigne une opération administrative qui consiste à faire le dénombrement des électeurs du CSCN sur l'ensemble de son territoire.
- **1.16.5 Subdivision électorale** désigne une zone géographique déterminée par le CSCN à des fins électorales, en fonction de la population des électeurs du CSCN.

#### **Critères**

- **1.16.6** Le modèle de gouvernance égalitaire sera respecté dans l'établissement des subdivisions électorales ou lors d'un changement du nombre de conseillers scolaires.
- **1.16.7** Les subdivisions électorales sont identiques pour les conseillers catholiques et les conseillers publics.
- **1.16.8** Lors de l'établissement des subdivisions électorales ou le nombre de conseillers scolaires, le Conseil élu peut tenir compte des éléments suivants, y compris, mais sans s'y limiter :
  - représentation proportionnelle

- représentation publique/catholique
- efficacité du service
- croissance future
- intérêts communs des communautés
- caractéristiques géographiques
- stabilité
- aires électorales adjacentes
- critère financier

## Responsabilités

## 1.16.9 Le Conseil élu :

- a. avise la direction générale de toute recommandation ou modification souhaitée aux subdivisions électorales ou du nombre de conseillers scolaires;
- b. donne le mandat à la direction générale de procéder à un examen des subdivisions électorales ou du nombre de conseillers scolaires et de préparer des suggestions pour examen par le Conseil élu;
- c. décide de la manière dont l'examen des subdivisions électorales ou du nombre de conseillers scolaires sera effectué, y compris le parachèvement d'un recensement et la participation requise à un tel recensement, le cas échéant;
- d. donne des orientations à la suite des suggestions présentées par la direction générale;
- e. décide et adopte tout changement aux limites subdivisions électorales ou au nombre de conseillers scolaires en adoptant le règlement requis au plus tard en décembre de l'année précédant une élection générale de l'autorité scolaire.

# **1.16.10** La direction générale :

- a. travaille en étroite collaboration avec les parties prenantes internes et externes pour comprendre l'impact de toute modification de subdivisions électorales ou du nombre de conseillers scolaires;
- b. présente au Conseil élu pour approbation la manière dont l'examen des subdivisions électorales ou au nombre de conseillers scolaires sera effectué avec l'information suivante :
  - i. modalités du processus proposé et interprétation des résultats;
  - ii. impacts budgétaires du processus;
  - iii. plan de communication;
- c. présente au Conseil élu les propositions de modifications aux subdivisions électorales ou au nombre de conseillers scolaires avec de l'information sur les résultats du processus et l'interprétation de ceux-ci;
- d. présente un règlement au Conseil élu pour adopter les changements aux subdivisions électorales ou au nombre de conseillers scolaires:
- e. mets en œuvre les subdivisions électorales approuvées.